



Arrêt

**n° 262 623 du 19 octobre 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35
9500 GERAARDSBERGEN**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2020, par X, qui déclare être de « *nationalité apatride, d'origine palestinienne* », tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEWIT *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 28 mai 2019, la requérante introduit une demande de visa de long séjour à titre humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 11 août 2020 la partie défenderesse refuse de délivrer le visa.

Cette décision est motivée, en substance, par la circonstance que la requérante n'a fourni aucune explication circonstanciée quant au caractère humanitaire de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère. Elle expose pourquoi les seules informations communiquées ne permettent pas de conclure à l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant ou d'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de la requérante dans son pays d'origine.

II. Objet du recours

3. La requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

III. Premier moyen

III.1. Thèse de la requérante

4. La requérante prend un premier moyen de la « violation des droits de la défense par un défaut et ambiguïté dans la motivation de la décision ». Elle invoque différentes circonstances de fait afin d'établir qu'elle a vécu à Gaza avec son fils, bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique, jusqu'au départ de celui-ci et qu'elle dépend de son assistance.

III. 2. Appréciation

5. L'énumération factuelle contenue dans le développement du moyen ne permet pas de comprendre en quoi la partie défenderesse aurait violé les droits de la défense ou n'aurait pas adéquatement et suffisamment motivé sa décision. Un moyen ainsi formulé est irrecevable, dès lors qu'il ne permet pas de comprendre concrètement en quoi la décision attaquée aurait, selon la partie requérante, méconnu les principes généraux de droit dont la violation est alléguée.

6. Le premier est irrecevable.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse de la requérante

7. La requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ». A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que la relation qu'elle entretient avec son fils est protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH). Elle énumère différentes circonstances de fait relatives à ses conditions de vie et à sa vie familiale avec son fils.

IV.2. Appréciation

8. La requérante n'expose pas à quel titre elle relève de la juridiction de la Belgique et, partant, à quel titre elle peut invoquer une violation par ce pays de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH). Elle n'expose pas davantage en quoi la Belgique serait, dans son cas, tenue à une obligation positive de lui permettre de développer sa vie de famille sur son territoire.

9. Il ressort, en tout état de cause, de la décision attaquée et du dossier administratif que la requérante n'a pas invoqué à l'appui de sa demande les circonstances visées dans sa requête. La requérante ne conteste d'ailleurs pas le bien-fondé du motif de la décision attaquée indiquant « qu'aucun courrier circonstancié n'est joint au dossier et aucun argument en application des articles 3 et 8 de la CEDH n'est invoqué ». Elle ne peut, par conséquent pas raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations qu'elle ne lui a pas communiquées en temps utile et dont celle-ci ne pouvait pas avoir connaissance.

10. Pour le reste, la décision attaquée est longuement motivée et expose de manière circonstanciée pourquoi les éléments relatifs à la vie familiale de la requérante dont la partie défenderesse avait connaissance ne justifiaient pas l'octroi d'un visa humanitaire.

11. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

V. Abus de procédure

12. En l'espèce, le président a pris une ordonnance sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, exposant le motif pour lequel il considérait que le recours pouvait être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

13. La requérante a demandé à être entendue comme le permet l'article 39/73, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

14. A l'audience, la partie requérante déclare cependant « se référer à la procédure écrite ». La partie défenderesse considère qu'en procédant de la sorte la partie requérante commet un abus de procédure.

15. Le Conseil constate qu'effectivement la partie qui demande à être entendue pour ensuite, comme en l'espèce, s'en référer aux écrits détourne manifestement de son objectif la possibilité de demander à être entendu lorsque le président a estimé pouvoir décider sur la seule base des écrits. Toutefois, la partie défenderesse n'indique pas sur quelle base légale un tel comportement pourrait être sanctionné. En effet, l'article 39/7-1, qui permet de sanctionner le recours manifestement abusif ne vise que le caractère abusif du recours lui-même et non un abus procédural ultérieur.

16. La demande de la partie défenderesse ne peut, par conséquent, pas être accueillie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

La demande de la partie défenderesse de sanctionner un abus de procédure est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART